

**Continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pendant l'état d'urgence sanitaire
Continuité budgétaire, financière et fiscale**

Dispositions en vigueur

Thématique	Nature de la disposition	Référence réglementaire	Echéance
Modalités de réunion	<u>Possibilité de réunion de l'organe délibérant pendant les horaires de couvre-feu :</u> Oui pour les élus (exercice d'une activité professionnelle et convocation administrative), Oui pour les journalistes (activité professionnelle) Non pour le public	Article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020	Etat d'urgence sanitaire (soit jusqu'au 1er juin 2021)
	<u>Possibilité de réunion de l'organe délibérant par téléconférence :</u> Relève d'une décision du maire ou du président (pas de délibération préalable nécessaire)	I de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, réactivé par le V de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 4 novembre 2020	
	<u>Possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu :</u> Si le lieu habituel de réunion ne permet pas d'assurer le respect des règles sanitaires en vigueur, le maire ou le président peut décider d'un lieu de substitution (ce lieu devra respecter le principe de neutralité, offrir les conditions d'accès et de sécurité nécessaires et permettre d'assurer la publicité des séances. Le maire ou le président devra informer préalablement le préfet de cette substitution.	I de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 4 novembre 2020	
	<u>Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public (ou avec un public restreint) :</u> Le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se déroulera sans public ou avec un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Pour le caractère public de la réunion soit réputé satisfait, les débats devront être retransmis de manière électronique et en direct.	II de l'article 6 de la loi n° 2020 du 14 novembre 2020	
Règles de quorum	<u>Assouplissement des règles de quorum :</u> Le quorum est ramené au tiers des membres en exercice de l'organe délibérant.	IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379	
Procurations	Le nombre de procurations dont peut être porteur un membre de l'organe délibérant est porté à deux	IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379	
Etalement de charges	Reconduction, au premier semestre 2021, du dispositif d'établissement de charges prévu par la circulaire du 24 août 2020 relative au traitement budgétaire et comptable des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid19.	Circulaire du 15 février 2021 prorogeant le dispositif	1er semestre 2021

**Continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pendant l'état d'urgence sanitaire
Continuité budgétaire, financière et fiscale**

Dispositions caduques

Thématique	Nature de la disposition	Référence réglementaire	Echéance
Délégations	Délégations automatiques à l'exécutif	Article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020	
Contrôle de légalité	Transmission par courriel des actes soumis au contrôle de légalité	Article 7 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020	Disposition caduque depuis le 10 juillet 2020
Consultation des commissions	Dispense de la consultation de certaines commissions et conseils	Article 4 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020	
Diverses dispositions relatives aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale	<ul style="list-style-type: none"> - Dispense d'autorisation préalable de l'organe délibérant pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en l'absence de vote du budget. - Montant des dépenses imprévues porté à 15% des dépenses réelles de chaque section. - Fongibilité des crédits entre chapitres, quelque soit la nomenclature budgétaire et pour un plafond de 15% du montant des dépenses réelles, sur simple décision de l'exécutif. - Dates d'adoption du budget primitif 2020, du compte de gestion et du compte administratif 2019 reportées au 31 juillet 2020. - Suppression du délai maximum et minimum entre la tenue du débat d'orientation budgétaire et l'adoption du budget primitif. 	Ensemble des dispositions de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 s'appliquant au titre de l'exercice 2020	Dispositions caduques depuis la cloture de l'exercice 2020

**Continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pendant l'état d'urgence sanitaire
Continuité budgétaire, financière et fiscale**

Dispositions nouvelles, issues du report, de mars à juin, du renouvellement des conseils départementaux – Dispositions applicables exclusivement au conseil départemental du Var

Thématique	Nature de la disposition	Référence réglementaire	Echéance
Calendrier budgétaire	Date limite d'adoption du budget primitif du conseil départemental reportée au 31 juillet 2021.	I de l'article 14 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021	Exercice budgétaire 2021
	Date limite d'adoption du compte administratif du conseil départemental reportée au 31 juillet 2021.	Article 15 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021	
Dépenses d'investissement avant le vote du budget	Plafond des dépenses d'investissement, pouvant être autorisées par l'organe délibérant avant l'adoption du budget de l'exercice, porté à sept douzièmes des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.	II de l'article 14 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021	